RÈGLEMENT (CEE) N° 468/86 DU CONSEIL

du 25 février 1986

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires adhésion applicables dans le secteur du riz en raison de l'adhésion de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, ci-après dénommé «acte», et notamment son article 89 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les articles 68 et 70 de l'acte prévoient, pour l'Espagne, la fixation des prix à un niveau pouvant être différent de celui des prix communs; que, en vertu de l'article 72 de l'acte, ces différences de niveau des prix sont compensées par un régime de montants compensatoires;

considérant que les montants compensatoires sont destinés à éviter des perturbations dans les échanges résultant des différences de prix; que, par conséquent, l'application de montants compensatoires ne s'impose pas dans le cas où de telles perturbations ne sont pas à craindre;

considérant que, dans le secteur du riz, les articles 68, 70 et 72 de l'acte s'appliquent au prix d'intervention;

considérant que la restitution à la production visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte, conduit, pour les industries concernées, à des prix d'approvisionnement inférieurs aux prix institués par l'organisation commune des marchés; qu'il y a lieu d'en tenir compte lors du calcul de certains montants compensatoires adhésion;

considérant que, en application de l'article 117 paragraphes 2, 3 et 4 de l'acte, les montants compensatoires pour le riz décortiqué, le riz blanchi et le riz semi-blanchi sont déterminés suivant les taux visés à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux de conversion, les frais d'usinage et la valeur des sous-produits afférents aux divers stades de transformation (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/84 (3);

considérant que, en application de l'article 117 paragraphe 6 de l'acte, le montant compensatoire pour les brisures de riz est fixé à un niveau qui tient compte de la différence existant entre le prix d'approvisionnement en Espagne et le prix de seuil;

considérant que, pour des produits transformés à base de riz, les montants compensatoires adhésion doivent être calculés conformément à l'article 117 paragraphe 5 de l'acte; qu'il convient de déterminer les coefficients visés à cet article selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que, dans le cas où cela se révèle nécessaire, il convient de prévoir la possibilité d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion;

considérant que, dans le but de mieux gérer le marché et de faciliter les opérations d'échanges, il est indiqué de prévoir des règles évitant des variations trop fréquentes des montants compensatoires adhésion en cas d'application de l'article 72 paragraphe 5 de l'acte;

considérant que l'article 73 de l'acte dispose que des mesures appropriées peuvent être prises en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés lorsque la restitution à l'exportation est inférieure au montant compensatoire ou si aucune restitution n'est applicable; que ces mesures peuvent notamment prévoir la perception d'un montant au maximum égal au montant compensatoire adhésion;

considérant que certains détournements de trafic et distorsions de concurrence peuvent notamment avoir lieu dans la période finale de rapprochement des prix et lors de l'application des prix communs dans l'ensemble de la Communauté; qu'il est dès lors justifié que les mesures destinées à éviter de tels détournements et distorsions s'appliquent pour la période nécessaire pour atteindre l'effet poursuivi,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) Communauté à Dix, la Communauté dans sa composition avant l'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise;

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1/67.
(3) JO n° L 148 du 5. 6. 1984, p. 16.

b) montant compensatoire adhésion, les montants compensatoires applicables dans les échanges entre:

— la Communauté à Dix el l'Espagne,

— l'Espagne et les pays tiers.

Article 2

1. Le montant compensatoire adhésion est, pour chaque campagne de commercialisation:

— dans le cas du riz paddy, égal à la différence entre le prix d'intervention applicable dans la Communauté à Dix et le prix d'intervention fixé pour l'Espagne, cette différence pouvant être corrigée pour assurer la comparabilité des produits pris en considération,

— dans le cas du riz décortiqué, celui applicable au riz paddy, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE,

— dans le cas du riz blanchi, celui applicable au riz décortiqué, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE,

— dans le cas du riz semi-blanchi, celui applicable au riz blanchi, converti au moyen du taux de conversion visé à l'article 1er du règlement n° 467/67/CEE,

— dans le cas des brisures de riz, égal à la différence entre le prix des brisures de riz constaté sur le marché espagnol pendant une période à déterminer et le prix de seuil fixé dans la Communauté pour ce produit.

2. Pour les produits visés à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 1418/76, les montants compensatoires adhésion sont dérivés de ceux applicables aux brisures de riz à l'aide de coefficients à déterminer en fonction de l'incidence, sur le prix du produit concerné, de l'application du montant compensatoire au prix des brisures.

Article 3

Pour les produits relevant de la sous-position 10.06 B III et destinés à la fabrication de la bière et 11.08 A II du tarif douanier commun, les montants compensatoires adhésion sont dérivés de ceux applicables au produit de base, et diminués de l'incidence de la restitution à la production fixée en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 4

Dans les échanges entre la Communauté à Dix et l'Espagne, les montants compensatoires adhésion sont perçus ou octroyés par celui des États membres concerné dont le niveau des prix qui ont servi à la détermination des montants compensatoires adhésion est le plus élevé.

Article 5

1. Le montant compensatoire adhésion applicable est celui en vigueur au moment de l'acceptation de la déclaration d'importation ou d'exportation.

2. Toutefois, dans le cas où cela se révèle nécessaire, il peut être décidé, selon la procédure mentionnée à l'article 8, d'instituer un régime de fixation à l'avance du montant compensatoire adhésion.

Article 6

1. Lorsque, pour un des produits visés à l'article 1er points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76, le prélèvement perçu à l'importation par la Communauté à Dix est inférieur au montant compensatoire adhésion fixé pour ce produit, la Commission détermine, sur la base de la grille figurant à l'annexe, le montant applicable au titre du montant compensatoire adhésion dans les échanges entre la Communauté à Dix et l'Espagne et entre cette dernière et les pays tiers.

2. Toutefois, lorsque le prélèvement se situe à l'intérieur de la fourchette de valeurs incluant celle du montant compensatoire fixé, celui-ci demeure applicable.

3. Pour les produits visés à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 1418/76, le montant applicable au titre du montant compensatoire adhésion est déterminé par la Commission en fonction des variations du montant déterminé en application du paragraphe 1 pour le produit de base.

Article 7

Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire adhésion qui doit être déduit de la restitution à l'exportation vers les pays tiers et que la restitution est inférieure à ce montant compensatoire adhésion ou n'est pas fixée, il peut être prévu de percevoir, lors de l'exportation d'Espagne vers un pays tiers du produit en question, un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire adhésion et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire adhésion.

En outre, en cas de différenciation des restitutions selon la destination, si la restitution applicable pour une exportation vers un ou plusieurs pays tiers est infé-

rieure au montant compensatoire adhésion ou n'est pas fixée, il peut être prévu de prendre, lors de l'exportation d'Espagne, des mesures nécessaires de nature à assurer la perception éventuelle du montant visé à l'alinéa précédent.

Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76:

a) les modalités d'octroi et de perception des montants compensatoires adhésion, de manière notamment à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence;

b) les coefficients prévus à l'article 2 paragraphe 2;

c) les modalités d'application du présent règlement, et notamment:

— la fixation des montants compensatoires adhésion,

— les cas d'application de l'article 7,

— la période de constatation des prix des brisures de riz en Espagne pour l'application de l'article 2 paragraphe 1.

2. Les mesures de nature à prévenir d'éventuels détournements de trafic et distorsions de concurrence peuvent s'appliquer, pendant la période jugée nécessaire, postérieurement à l'abolition des montants compensatoires adhésion.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 févier 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

ANNEXE

(en Écus/tonne)

Montant du prélèvement communautaire	Montants applicables au titre du montant compensatoire adhésion
de 132 à 128,01	130
de 128 à 124,01	126
de 124 à 120,01	122
de 120 à 116,01	118
de 116 à 112,01	114
de 112 à 108,01	110
de 108 à 104,01	106
de 104 à 100,01	102
de 100 à 96,01	98
de 96 à 92,01	94
de 92 à 88,01	90
de 88 à 84,01	86
de 84 à 80,01	82
de 80 à 76,01	78
de 76 à 72,01	74
de 72 à 68,01	70
de 68 à 64,01	66
de 64 à 60,01	62
de 60 à 56,01	58
de 56 à 52,01	54
de 52 à 48,01	50
de 48 à 44,01	46
de 44 à 40,01	42
de 40 à 36,01	38
de 36 à 32,01	34
de 32 à 28,01	30
de 28 à 24,01	26
de 24 à 20,01	22
de 20 à 16,01	18
de 16 à 12,01	14
de 12 à 8,01	10
de 8 à 4,01	6
de 4 à 0,01	2
de 0	0